



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 79

(2004, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale concernant l'établissement de programmes distincts

Présenté le 11 novembre 2004

Principe adopté le 23 novembre 2004

Adopté le 10 décembre 2004

Sanctionné le 14 décembre 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'équité salariale afin de préciser que l'employeur pourra conclure une entente avec plusieurs associations accréditées en vue d'établir un programme distinct applicable aux salariés représentés par ces associations.

Projet de loi n^o 79

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DISTINCTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 11 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « Une telle entente peut aussi être conclue entre l'employeur et plusieurs associations accréditées. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'employeur peut alors établir un programme distinct applicable aux autres salariés. ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 2004.